



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520100 Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande

Convention collective de travail du 7 janvier 1991 (26.589), modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2000 (55.357).....	2
Conditions de salaires et de travail	2
Convention collective de travail du 28 novembre 2018 (150.210)	4
Conditions de travail et de rémunération.....	4



Convention collective de travail du 7 janvier 1991 (26.589), modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2000 (55.357)

Conditions de salaires et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté flamande, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

CHAPITRE II. *Classification des professions*

Art. 2. La classification des professions des ouvriers est fixée comme suit:

Catégorie 1 : non qualifiés.

Exemples : nettoyeur, aide de cuisine, ouvrier de plonge légère, metteur de table, accompagnement des autocars scolaires (accessoirement), surveillance et accueil avant et après les heures de cours (accessoirement).

(Catégorie 1 modifié par la CCT 55.357 à partir du 1^{er} septembre 2000.)

Catégorie 2: spécialisés simples.

Exemples: veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier, aide-jardinier, manœuvre lourd, aide-peintre, aide-menuisier, aide-mécanicien, aide-maçon, aide-électricien d'entretien, aide-électricien, ouvrier d'entretien.

Catégorie 3: spécialisés complets.

Exemples: peintre, menuisier, maçon, jardinier, électricien d'entretien, conducteur d'auto, ouvrier d'entretien qualifié.

Catégorie 4: qualifiés.

Exemples: préparateur, menuisier-ébéniste, mécanicien, électricien, cuisinier.

Catégorie 5: surqualifié et gens de métier.

Exemples: opérateur-technicien, premier ouvrier qualifié, cuisinier travaillant seul.

Catégorie 6: chefs d'équipe.

Exemples: 1er cuisinier, chef d'équipe, magasinier.

Classification des fonctions



CHAPITRE IX. *Validité*

Art. 18. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 novembre 2018 (150.210)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande, à l'exception des hautes écoles.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. *Classification des professions*

Art. 3. La classification des professions des travailleurs est fixée comme suit :

Catégorie 1er : non qualifiés

Exemples : nettoyeur, aide de cuisine, ouvrier de plonge légère, metteur de table, accompagnement des autocars scolaires, surveillance et accueil avant et après les heures de cours.

Catégorie 2 : spécialisés simples

Exemples : veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier, aide-jardinier, manœuvre lourd, aide-peintre, aide-menuisier, aide-mécanicien, aide-maçon, aide-électricien d'entretien, aide-électricien, ouvrier d'entretien.

Catégorie 3 : spécialisés complets

Exemples : peintre, menuisier, maçon, jardinier, électricien d'entretien, conducteur d'auto, ouvrier d'entretien qualifié.

Catégorie 4 : qualifiés

Exemples : préparateur de labo, menuisier-ébéniste, mécanicien, électricien, cuisinier.

Catégorie 5 : surqualifiés et gens de métier

Exemples : opérateur-technicien, premier ouvrier qualifié, cuisinier travaillant seul.

Catégorie 6 : chef d'équipe



Exemples : premier cuisinier, chef d'équipe, magasinier.

CHAPITRE VII. *Dispositions particulières*

Art. 14. En aucun cas les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent porter atteinte à des dispositions plus favorables aux travailleurs dans les institutions où c'est le cas. La présente convention collective de travail ne pourra pas non plus entraîner une diminution du revenu des travailleurs concernés.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et remplace la convention collective de travail du 30 septembre 2017 relative aux conditions de travail et de rémunération avec numéro d'enregistrement 144.668/CO/152.01.